



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conjoints survivants

Question écrite n° 90782

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des 4 000 000 de nos concitoyens touchés par le veuvage ainsi que sur celle des 500 000 orphelins de moins de vingt ans, Ceux-ci représentés par la FAVEC (Fédération des associations de conjoints survivants) souhaitent la revalorisation de l'allocation de soutien familial car, en cas de veuvage, il n'y a ni pension alimentaire ni prestation compensatoire pour faire vivre la famille, ils attendent également que les abattements fiscaux entre foyers de veuf et foyers de couple soient identiques, que la pension de réversion soit assortie d'un minimum décent et enfin, que les veuves et veufs soient considérés comme public prioritaire par les services de l'ANPE. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces attentes.

### Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré le dispositif de la pension de réversion servie par les régimes de retraite des salariés, salariés agricoles, artisans et commerçants, dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. La loi du 21 août 2003 a prévu le remplacement progressif, d'ici au 1er janvier 2011, de l'allocation veuvage par la pension de réversion, qui offre à tous points de vue un système plus favorable. En termes de durée, l'allocation veuvage était limitée à une période de deux à cinq ans, alors que la pension de réversion est versée sans limitation de durée. En termes de conditions de ressources, le montant des ressources personnelles autorisé pour la pension de réversion (plus de 15 000 euros par an) est deux fois supérieur à celui retenu pour l'allocation veuvage. S'agissant des cas où l'assuré, décédé précocément, n'a cotisé qu'un faible nombre d'années, des mesures existent qui portent la pension de réversion à un montant très supérieur à ce qu'il serait s'il était déterminé sur la base des droits effectivement acquis par l'assuré décédé : d'une part, le calcul de la pension de réversion s'effectue sur la base du taux plein ; d'autre part, la pension de réversion ne peut descendre en deçà d'un minimum. Ces deux mesures peuvent conduire le régime général à verser une prestation qui peut être près de cinq fois plus élevée que ce qu'elle aurait été s'il avait été tenu compte du seul effort contributif de l'assuré décédé. Plus généralement, la politique du Gouvernement vise à favoriser, par des mesures d'accompagnement concrètes pour les jeunes conjoints survivants, le maintien et le retour dans l'emploi, plutôt que la création de prestations d'assistance. Ainsi la politique volontariste de création de places de gardes d'enfants (72 000 places créées), la priorité d'attribution de ces places pour la femme seule ayant charge de famille, permettront aux conjoints survivants de bénéficier de revenus d'activité et d'acquérir, à titre personnel, des droits à retraite. Parallèlement à cette politique à l'égard des conjoints survivants, le choix de développer massivement et structurellement l'emploi des femmes permet à la France de disposer d'un des meilleurs taux d'activité des femmes parmi les pays développés. Ainsi, aujourd'hui, les nouvelles générations de femmes retraitées disposent d'une retraite personnelle dont le montant a progressé de près de 50 % en dix ans.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Mathis](#)

**Circonscription** : Aube (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 90782

**Rubrique** : Famille

**Ministère interrogé** : santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 avril 2006, page 3594

**Réponse publiée le** : 9 janvier 2007, page 369